43.

FRC.1
2771
Case
FRC
14505

OPINION

DE BERLIER,

Sur la gradualité des fonctions publiques,

Prononcée dans la séance du 4 thermidor, an 3;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS,

En analysant le système de la gradualité des fonctions publiques, je vois deux objections principales dirigées contre lui : 1°. *Restriction de l'exercice de la souve-*

THE NEWBERRY LIBRARY

raineté dans des choix qui ne doivent pas être circonscrits ; 2°. aristocratie de fonctionnaires publics. Je ne crois pas atténuer le texte de la difficulté ; mais, quelle qu'en soit la gravité apparente, sa réfutation est facile.

Sans doute nous voulons tous respecter de tous les droits, le plus respectable, la souveraineté du peuple ; mais qu'est-ce que cette souveraineté ? qu'est-ce que son exercice ?

La souveraineté consiste-t-elle à faire tout ce qui plait, sans que les limites en soient posées ? Dans ce sens, elle ne seroit qu'anarchie : réside-t-elle simplement dans le droit qu'a le peuple de régler et de changer son contrat social, de la manière qui garantit le mieux les intérêts de l'association ?

Oui, voilà la vraie, la seule souveraineté ; là est le principe de l'harmonie, au-delà on ne trouve que le cahos.

Le droit ainsi défini, je cherche les intérêts de l'association ; et puisque le gouvernement représentatif est reconnu le seul possible, je crois que c'est un hommage à la souveraineté du peuple, que de placer dans son contrat social tout ce qui pourra lui garantir qu'il sera mieux représenté et mieux servi.

Je ne puis m'empêcher ici de saisir un exemple : Pourquoi les mineurs sont-ils constitutionnellement inhabiles ? Peut être en est-il qui sont naturellement idoines, même avant l'âge prescrit par la loi générale de l'état ; et dans le système de la latitude indéfinie des choix, ne pourroit-on pas dire que le droit de souveraineté est blessé par cette clause prohibitive ? Cependant on n'a pas encore osé faire cette objection.

Eh bien ! le système qui vous est offert par votre commission, n'est que le perfectionnement de cette idée :

celui qui n'a pas exercé une fonction publique du premier degré, n'est-il pas mineur pour les emplois supérieurs? Sait-on avant d'avoir appris? Et l'ordre social ne peut-il pas, ne doit-il pas même exiger cette garantie, ce noviciat civil qui, avec l'habileté, portera l'ame et la vie dans toutes les branches du système politique?

Et si cette institution étoit sage, belle et grande dans le plan de la commission, combien ne se trouve-t-elle pas fortifiée par les amendemens que ce plan même a subis!

Dans l'hypothèse des nominations immédiates du peuple aux fonctions de tous degrés, on pouvoit du moins produire l'objection à laquelle je viens de répondre; mais le système admis des corps électoraux fournit un nouvel argument en faveur de la gradualité des fonctions publiques.

Car ce n'est plus le choix immédiat du peuple que vous circonscrirez, c'est celui de ses électeurs.

Dans ses assemblées primaires ou communales, le peuple appelle ceux qu'il veut à l'exercice des fonctions du premier degré; mais forcé de déléguer les nominations supérieures, il y trouvera encore une garantie, si vous statuez que les choix ne porteront que sur les citoyens qui ont été déja immédiatement honorés de sa confiance: bel et grand hommage à rendre à la souveraineté du peuple, mieux respectée dans ce système qu'elle ne le seroit dans le plan contraire; je crois ce point démontré.

Craint-on maintenant que les fonctionnaires publics ne fassent des corporations privilégiées? Il faut encore analyser cette objection et y répondre.

Elle seroit bonne sans doute, s'il y avoit, dans le plan de la commission, des exclusions fondées sur autre chose que sur des conditions communes; elle seroit

bonne encore, si ces conditions communes appartenoient en quelques points à la naissance, ou autre chose semblable; car alors il y auroit privilége, et conséquemment injustice.

Mais il n'est ici question de rien de pareil : l'égalité fondamentale est observée, par cela même que tous sont aptes aux premières fonctions ; au-delà il n'y a qu'une garantie imposée par la société, sans lésion des droits d'aucun de ses membres, puisque l'expectative de tous est conservée ; ainsi s'évanouit l'objection.

Dira-t-on que beaucoup de gens de lettres, de négocians habiles et d'autres citoyens instruits, offriroient, sans avoir été fonctionnaires des premiers degrés, une garantie non moins solide pour les emplois supérieurs?

Frivoles raisonnemens que ceux qui reposent sur des cas possibles, lorsqu'on discute des intérêts généraux! Mais c'est encore ici que se fait mieux sentir l'avantage du système qui vous est proposé.

Voulez-vous établir la vraie égalité? voulez-vous que nul ne se prévaille d'une supériorité souvent chimérique, pour aspirer aux grandes dignités, sans avoir passé par les degrés inférieurs? voulez vous que chacun paie son tribut à la patrie, et supporte les charges de la société avant d'arriver aux principaux emplois qu'elle défère? voulez-vous enfin effacer toute idée de caste étrangère à l'ordre politique? établissez la gradualité; par-là vous vaincrez l'indifférence des uns, l'égoïsme des autres, et vous aurez effectivement beaucoup plus de citoyens, et sur-tout de citoyens capables.

Ici peut-être on objectera que la classe utile et respectable des militaires se trouvera, par la nature même de son service, privée des avantages civils de la gradualité.

Représentans, souvenez-vous d'abord qu'il ne s'agit

pas d'un système qu'il faille mettre en activité demain; et cette réflexion me soulage, car je sais ce qu'on doit de reconnoissance à nos braves défenseurs.

Mais voyons l'avenir, car c'est pour lui que nous travaillons; le service militaire sera, si vous adoptez le plan de la commission, un état du choix de celui qui le prendra; et si cet état l'éloigne momentanément des fonctions civiles, ç'aura été le résultat de sa volonté; ses droits ne seront donc pas blessés; revenu chez lui, s'il lui plaît d'y revenir, il courra les mêmes chances que les autres citoyens; mais il y auroit un imminent danger à ce que les fonctions militaires servissent d'échelon aux fonctions civiles; je m'abstiens de l'établir, car vous devez le sentir.

Si vous adoptez le système de la conscription militaire successive et forcée, l'objection seroit moindre encore, car alors chacun devroit préalablement payer son tribut, et ce ne seroit qu'un empêchement momentané pour tous; il y auroit égalité parfaite.

En un mot, le noviciat civil doit être pour tous, et des services rendus dans un ordre de choses ne garantissent pas l'idonéité dans un autre; raison décisive, si les fonctions publiques sont instituées pour la société, et non pour ceux qui les remplissent; circonstance qui acquiert bien plus de force encore, si l'on sent le besoin de refondre l'homme militaire dans la masse civile; et ce n'est pas aux yeux des hommes habitués à réfléchir, l'un des moindres avantages du système de la gradualité; sous ce rapport, il offre une garantie de plus à la liberté publique.

Que me reste-t-il à dire encore? Prétendra-t-on que vous voulez placer les principales chances d'élections dans le foyer des hommes élus jusqu'à ce jour, et dans lequel vous vous trouvez vous-mêmes?

Si le bien général doit résulter de l'institution que nous

examinons, ne manquons pas de l'opérer, quand même nous devrions être calomniés; l'histoire de nos malheurs répondra pour nous : on ne reste pas à son profit dans la région des orages.

Mais d'ailleurs, proposons-nous de mettre dès-à-présent en activité cette belle institution? Non, et lorsque le terme arrivera, il y aura déja plus de 600,000 citoyens aptes aux fonctions du deuxième dégré, et plus de 30,000 aux fonctions suprêmes.

Je ne considère pas, au reste, s'il convient de reculer ce terme; j'y souscris à l'avance; je n'examine pas non plus si la nomenclature des fonctions est complète; je ne défends en ce moment que le principe de la gradualité, et je conclus à son adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an III.